



Règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 7 février 2019

Article 1^{er}, précisant l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, appelée ci-après « la loi » : Le conseil communal de la commune de Waldbillig est composé de 9 membres, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2, précisant l'article 6 de la loi :

Si à l'expiration de son mandat, le conseiller est réélu immédiatement, il n'a pas à se soumettre à une nouvelle prestation de serment. Il en est autrement, s'il n'a pas été réélu immédiatement ou s'il y a eu dissolution du conseil communal.

Article 3, précisant l'article 10 de la loi :

Le conseiller qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure qui lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Article 4, complétant l'article 13 de la loi : Le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil. Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission l'examine dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.



Article 5, complétant l'article 15 de la loi :

1. Nomination et compétence

En sus des commissions prévues par la loi¹ et au début de chaque période de législature, le conseil communal nomme les commissions consultatives compétentes, notamment pour les matières, qui portent le titre suivant :

- Bautekommissioun
- Bewegungskommissioun
- Kultur- an Tourismuskommissioun
- Redaktiounscomité DE FUUSS

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Les commissions consultatives délibèrent sur les affaires qui leur sont déférées par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Elles peuvent demander au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles ont le droit de proposer au collège échevinal de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Le collège échevinal charge d'office les commissions d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal qui relèvent de leur compétence. L'avis est diffusé aux membres du conseil communal et de la commission au plus tard un jour avant la réunion du conseil et il est versé au dossier de séance.

Les commissions peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Pour des affaires déterminées, les commissions consultatives peuvent avec l'accord du conseil communal s'adjoindre des experts dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations.

2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de trois membres au moins et de onze membres au plus.

Les membres des commissions consultatives doivent résider ou travailler sur le territoire de la Commune de Waldbillig. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans.

3. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent la première fois sur l'initiative du bourgmestre. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

¹ Loyerskommissioun, Bautekommissioun, Schoullkommissioun



4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion. La commission est convoquée si le bourgmestre le demande. Elles sont convoquées par courrier postal ou électronique, au choix du président. La convocation indique l'ordre du jour des réunions.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions peuvent consulter, préalablement et sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs.

Le président en dirige les débats. En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le vice-président. Si par suite d'empêchement du président et du vice-président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre.

En cas de réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions, celles-ci sont convoquées par le bourgmestre après que celui-ci en a informé les présidents des commissions concernées.

5. Assistance

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative ; dans ce cas il la préside.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leurs exposés.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

L'article 7 de la loi concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable aux membres et aux observateurs des commissions consultatives.

6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal rédigé par le secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions prises. Il indique les avis minoritaires.

Les procès-verbaux sont diffusés par le secrétaire aux membres du conseil communal.

7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

Article 6, complétant l'article 16 de la loi : Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.



WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il peut également suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction. Toutefois, au cas où un nombre important d'orateurs seraient inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer.

L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler à la loi ou au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre aux voix.

Sont toujours mises aux voix avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Article 7, précisant l'article 25 de la loi :

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Le premier point de l'ordre du jour comprend les questions relatives à l'administration de la commune que des conseillers ont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Il est répondu aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.



La réponse est fournie par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. Après la réponse du collège des bourgmestre et échevins, l'auteur de la question peut poser une question subsidiaire brève. Les questions qui, pendant cette réunion, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

Dans ce cas, la question et la réponse seront en outre reproduites au compte-rendu analytique des séances du conseil communal.

En cas d'urgence, défini en fonction du fait qu'un sujet présente le caractère d'actualité ou un intérêt particulier pour la collectivité, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger aux principes énoncés ci-dessus.

Article 8, complétant l'article 82 de la loi :

L'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal sont publiés dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune qui contient également les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins. Ce bulletin est rédigé en langue luxembourgeoise et française. Les dates de parution sont fixées par le conseil communal.

Les membres du conseil communal obtiennent communication de la version française du résumé des délibérations avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au bourgmestre dans un délai de trois jours. Passé ce délai, le bourgmestre décide des rectifications à apporter au texte qui est alors traduit en langue luxembourgeoise et publié au bulletin communal avec la mention que la version française fait foi en cas d'ambiguïté entre les deux textes.

Article 9, précisant l'article 27 de la loi :

Des jetons de présence sont alloués aux membres d'une commission consultative, aux membres du conseil communal et aux experts prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, du présent règlement pour l'assistance aux réunions.

Article 10 : Disposition abrogatoire

Le règlement d'ordre intérieur du 21 juillet 1995, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé